



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société  
Toulouse Artifices Créations, sise Zac Serres, 15, rue des Vieilles Vignes 31410 CAPENS,  
exploitant une installation de stockage d'artifices de divertissement  
sur le territoire de la commune de CAPENS**

n°111

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, supprimant les rubriques n° 1310 et 1311 remplacées respectivement par les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 6 octobre 2011 actant l'antériorité du classement en enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées au bénéfice de la société Toulouse Artifices Créations ;

Vu le courrier préfectoral du 25 janvier 2016 actant l'antériorité du classement en enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées au bénéfice de la société Toulouse Artifices Créations et limitant le timbrage du dépôt à 150 kg de matière active ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2025, relatif à la visite d'inspection du 26 août 2025 du site exploité sur le territoire de la commune de CAPENS ;

Considérant que, lors de sa visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté un état des stocks faisant état de 250 kg de matière active présente sur le site ce jour là ;

Considérant que, lors de sa visite du 26 août 2025, l'inspection a constaté de nombreuses non conformités dans le respect des règles de stockage définies par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements (timbrage, sûreté, conditions de stockage, surveillance de l'installation) ne permettent pas de garantir le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas, dans les délais prévus en annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, transmis les éléments prévus à l'article 2.2.1.2 permettant de justifier la conformité de son installation vis-à-vis des tiers notamment ;

Considérant qu'au vu de ces constats, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter le courrier préfectoral du 25 janvier 2016 et les prescriptions des arrêtés ministériels des 20 avril 2007 et 29 juillet 2010 susvisés ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 18 septembre 2025, relatif à l'inspection du 26 août 2025, a été porté à la connaissance de la société Toulouse Artifices Créations le 24 septembre 2025 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence de réponse de la société Toulouse Artifices Créations ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La société Toulouse Artifices Créations, sise Zac Serres, 15, rue des Vieilles Vignes, 31 410 CAPENS, exploitant une installation de stockage d'articles pyrotechniques, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté :

- courrier préfectoral du 25 janvier 2016 en revenant à un stockage maximum de matière active égal à 150 kg. Les quantités de matières actives en surplus sont soit confiées en consignation à d'autres dépôts pouvant les accueillir, soit détruites ;
- article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;
- article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;
- article 2.1.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;
- article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;
- article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ; article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010.

Les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article (prise en consignation dans un autre dépôt, bordereaux d'élimination, etc.) sont transmis sous un délai de quinze jours à l'inspection des installations classées, à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 2 :** La société Toulouse Artifices Créations, sise Zac Serres, 15, rue des Vieilles Vignes, 31410 CAPENS, exploitant une installation de stockage d'articles pyrotechniques, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 11 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 ;
- article 2.2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;
- article 2.6.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;

**Art. 3 :** À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1<sup>er</sup> et 2, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 4 :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 6 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Toulouse Artifices Créations.

Fait à Toulouse, le 122 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
  
Baptiste MANDARD

